



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 25 juin 2025 à 20 heures 00 minutes
Salle du Conseil

Quorum : 5

Présents :

Mme BARRERE Marie, M. JAEN Cédric, M. MORICE Michel, Mme RIEU Marie-Andrée, Mme TRILHE Rachel, M. ZARATE Jean-Louis

Procuration(s) :

Mme JAEN-CELLA Emilie donne pouvoir à M. JAEN Cédric

Absent(s) :

M. FERRADOU Fabien, M. FOURCASSIER Cédric, Mme JAEN-CELLA Emilie

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : M. MORICE Michel

Président de séance : Mme BARRERE Marie

Madame le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal régulièrement convoqué, à 20h05.
Madame le Maire appelle à candidature pour la secrétaire de séance. C'est Monsieur Michel MORICE qui est désigné secrétaire de cette séance.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint malgré les élus absents.

Madame le Maire aborde l'ordre du jour prévu.

Secrétaire de séance : Mr Michel Morice

Approbation du procès-verbal du 02 avril 2025

Madame le Maire commente le procès-verbal adressé au préalable aux membres du Conseil Municipal.

Vote : Pour : 2, Contre : 0, Abstention : 5

Approbation du procès-verbal du 09 avril 2025

Madame le Maire demande l'approbation du compte-rendu du 09 avril 2025

Aucune remarque n'ayant été formulée, le Conseil Municipal vote l'approbation à l'unanimité des présents à la séance.

Pour : 7, Contre : 0, Abstention : 0

Numéro de la délibération : 2025-18

Madame le Maire rappelle l'objet des décisions modificatives :

1 - Décision Budgétaire Modificative n°1 qui fait référence à la fongibilité des crédits

Objet de la délibération : Fongibilité des crédits en M57 pour 2025

Madame le Maire expose le principe d'une Décision Modificative (DM) :

- Les Décisions Modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires du Budget Primitif, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.
- Elles doivent répondre aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le Budget Primitif et peuvent être également transmises au contrôle de légalité.
- Une DM a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au Budget Primitif (BP) complétées du Budget Supplémentaire (BS).
- Pouvant être votées à tout moment après le vote du BP, les DM sont autorisées jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours pour la section d'investissement et 21 janvier de l'année N+1 pour la section de fonctionnement et/ou les opérations d'ordre.
- En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.
- Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.
- Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.
- Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM du Budget Principal.

Madame le maire informe les membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 étend à toutes les Collectivités Territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de **fongibilité des crédits**.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre des finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE la Décision Budgétaire Modificative n°01 du Budget Principal de l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits de la section d'investissement.

Article 2 : DONNE tous pouvoirs à Madame le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre cette Décision Budgétaire Modificative n°01, de procéder aux virements de crédits.

Résultat du vote : Pour : 7, Contre : 0, Abstention : 0

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Décision Budgétaire Modification n°2 au compte 041 du montant de l'avancement (opération d'ordre)

Numéro de la délibération : 2025-19

Objet de la délibération : Décision Budgétaire Modificative n°2 au compte 041 du montant de l'avancement 12 870€ (opération d'ordre)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient après 6 mois d'exécution budgétaire de prendre une Décision Modificative portant sur un ajustement afin de prévoir des crédits au chapitre globalisé d'ordre 041 (opération patrimoniales) section investissement afin de permettre l'intégration des frais d'annonces légales concernant les travaux de rénovation et des réparations de la cave du bâtiment Communal.

Cette opération consiste à prévoir des recettes d'investissement au compte 238 chapitre 041 et des dépenses d'investissement au compte 2131 au chapitre 041, sur le budget de la Commune.

- Au compte 041 du montant de l'avancement 12 870€ (inventaire 1960-010-238)

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-11,

Vu l'approbation du Budget Primitif – Commune par délibération n° 2025-13 du 04 avril 2025 ;

Vu l'approbation de la Décision Modificative n° 2 par délibération n° 2025-19 du 205 juin 2025 ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** la Décision Modificative proposée du Budget Principal de la Commune de Sainte-Livrade l'exercice 2025, pour la section investissement.

Résultat du vote : Pour : 7, Contre : 0, Abstention : 0

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Madame le Maire expose les différentes délibérations à prendre pour l'intégration de la Commune de Bonrepos sur Aussonnelle dans la Communauté de Commune du Grand Ouest Toulousain :

3 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain dans le cadre d'un accord local

Numéro de la délibération : 2025-20

Objet de la délibération : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil

communautaire du Grand Ouest Toulousain dans le cadre d'un accord local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1,

Exposé des motifs :

La composition du Conseil Communautaire est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Actuellement, la répartition du nombre de sièges au sein du Grand Ouest Toulousain résulte d'un accord local comme suit :

Communes	Droit commun	Répartition actuelle par accord local	Observations
Plaisance du Touch	17	18	
Léguevin	8	9	
La Salvetat Saint Gilles	7	8	
Fontenilles	4	6	
Lévignac	1	2	
Lasserre-Pradère	1	2	
Mérenvielle	1	1	Siège de droit non modifiable
Sainte-Livrade	1	1	Siège de droit non modifiable
Total	40	47	

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre total de sièges que comptera le conseil pour la mandature à venir et leur répartition entre les communes doivent être redéfinis en tenant compte de la population municipale en vigueur à ce jour. La loi prévoit deux grands types de modalités de détermination du nombre et de la répartition des sièges : une répartition en l'absence d'accord local (répartition de droit commun) et une répartition établie par accord local.

Les communes ont jusqu'au 31 août au plus tard pour se prononcer en faveur d'un accord local.

Un arrêté préfectoral viendra entériner le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant et leur répartition par commune membre au plus tard le 31 octobre 2025.

Ainsi, la composition du conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux comme suit :

1/ Répartition de droit commun

En application des règles du droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé selon les modalités suivantes : Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI, sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population. Les communes n'ayant aucun siège se voient attribuer 1 siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.

2/ Répartition des sièges dans le cadre d'un accord local

Les communes membres de l'EPCI peuvent déterminer une répartition des sièges qui diffère de la répartition de droit selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

En application de ces dispositions, il est proposé au Conseil de se prononcer en faveur d'un accord local qui fixe à 43 le nombre de sièges du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE l'accord local, qui fixe à 43 le nombre de sièges du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Population (nombre d'habitants)
Plaisance-du-Touch	17	20 471
Léguevin	8	9 710
La Salvetat-Saint-Gilles	7	8 477
Fontenilles	5	5 869
Lévignac	2	2 206
Lasserre-Pradère	2	1 590
Mérenvielle	1	480
Sainte-Livrade	1	256

Résultat du vote : Pour : 7, Contre : 0, Abstention : 0

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - L'adhésion au 1er janvier 2026 et la modification statutaire

Objet de la délibération : Adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au Grand Ouest Toulousain Agglomération à compter du 1er janvier 2026 et modification statutaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024_146 du Conseil Communautaire du 15 septembre 2024 portant sur l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au sein du Grand Ouest Toulousain, l'approbation de l'étude d'impact et la modification statutaire,

Vu la délibération n°2025-03-02 du 7 mai 2025 du conseil municipal de Bonrepos Sur Aussonnelle portant demande d'adhésion au Grand Ouest Toulousain à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n° 2025_089 du Conseil Communautaire du 19 juin 2025 portant sur l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au sein du Grand Ouest Toulousain Agglomération, à compter du 1er janvier 2026 et modification statutaire,

Vu l'étude d'impact relative au retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle du Muretain Agglo et son adhésion au Grand Ouest Toulousain,

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au sein de notre intercommunalité, une étude d'impact a été réalisée. Cette étude recense les impacts financiers et humains. Elle a été approuvée par le Conseil Communautaire en septembre 2024, et par les conseils municipaux.

A la suite de cette approbation, des discussions ont été engagées avec M. le Maire et le M. le Président du Muretain Agglo. Un accord a été trouvé pour une adhésion au 1^{er} janvier 2026.

Le Grand Ouest Toulousain Agglomération a émis le 19 juin dernier un avis favorable à l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au sein de notre intercommunalité à compter du 1^{er} janvier 2026, et approuvé, à nouveau, l'étude d'impact qui a été réalisée sur les aspects financiers et humains, ainsi que la modification statutaire qui en découle.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chaque Conseil Municipal de se prononcer également sur cette adhésion, cette étude d'impact et sur la modification statutaire. Sans réponse de leur part dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire, leur décision sera réputée favorable.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : DONNE UN AVIS FAVORABLE à l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au Grand Ouest Toulousain Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : APPROUVE l'étude d'impact relative au retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle du Muretain Agglo et son adhésion au Grand Ouest Toulousain Agglomération, et la modification des statuts du Grand Ouest Toulousain Agglomération.

Cf. document joint (nouveaux statuts et étude d'impact)

Résultat du vote : Pour : 7, Contre :0, Abstention :0

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Accord local qui fixe la répartition et la composition du Conseil Communautaire entre le 1er janvier 2026 et le renouvellement des Conseillers Municipaux en mars 2026 (48 conseillers)

Objet : Adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au Grand Ouest Toulousain Agglomération – Accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire applicable du 1er janvier 2026 jusqu'au renouvellement des conseils municipaux en mars 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu la délibération n° 2024_146 du Conseil Communautaire du 15 septembre 2024 portant sur l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au sein du Grand Ouest Toulousain, l'approbation de l'étude d'impact et la modification statutaire,

Vu la délibération n°2025-03-02 du 7 mai 2025 du conseil municipal de Bonrepos Sur Aussonnelle portant demande d'adhésion au Grand Ouest Toulousain à compter du 1er janvier 2026,

Vu la délibération n° 2025_090 du Conseil Communautaire du 19 juin 2025 approuvant l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au Grand Ouest Toulousain Agglomération à compter du 1er janvier 2026 et la modification statutaire,

Vu la délibération n°2025_072 bis du Conseil Communautaire du 2 juin 2025 portant fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain dans le cadre d'un accord local

Exposé des motifs :

La composition du Conseil Communautaire est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 de ce Code prévoient qu'entre deux renouvellements généraux des Conseils Municipaux, lorsque le périmètre de l'EPCI est étendu par l'intégration d'une nouvelle commune, il peut être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local.

Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Bonrepos Sur Aussonnelle au sein de notre intercommunalité, il serait souhaitable de modifier la composition du Conseil Communautaire par accord local.

Cet accord local n'a pas à être approuvé par le Conseil Communautaire, mais uniquement par les Conseils Municipaux. Il doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune. Il doit ainsi être adopté par la moitié des conseillers municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou par les 2/3 des conseillers municipaux regroupant la moitié de cette population totale. Cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres, en l'espèce la commune de Plaisance.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE l'accord local qui fixe, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au renouvellement des conseils municipaux en mars 2026, à 48 le nombre de sièges du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain Agglomération, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Population (nombre d'habitants)
Plaisance-du-Touch	18	20 471
Léguevin	9	9 710
La Salvetat-Saint-Gilles	8	8 477
Fontenilles	6	5 869
Lévignac	2	2 206
Lasserre-Pradère	2	1 590
Bonrepos sur Aussonnelle	1	1 247
Mérenvielle	1	480
Sainte-Livrade	1	256

Résultat du vote : Pour : 7, Contre : 0, Abstention :0

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Accord local qui fixe la répartition et la composition du Conseil Communautaire à partir du renouvellement des Conseillers Municipaux en mars 2026 (44 conseillers)

Objet de la délibération : Adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au Grand Ouest Toulousain Agglomération – Accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire à compter du renouvellement des conseils municipaux en mars 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu la délibération n° 2024_146 du Conseil Communautaire du 15 septembre 2024 portant sur l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au sein du Grand Ouest Toulousain, l'approbation de l'étude d'impact et la modification statutaire,

Vu la délibération n°2025-03-02 du 7 mai 2025 du conseil municipal de Bonrepos Sur Aussonnelle portant demande d'adhésion au Grand Ouest Toulousain à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n° 2025_090 du Conseil Communautaire du 19 juin 2025 approuvant l'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au Grand Ouest Toulousain Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2026 et la modification statutaire,

Vu la délibération n°2025_072bis du Conseil Communautaire du 2 juin 2025 portant fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain dans le cadre d'un accord local

Exposé des motifs :

La composition du Conseil Communautaire est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 de ce Code prévoient qu'entre deux renouvellements généraux des Conseils Municipaux, lorsque le périmètre de l'EPCI est étendu par l'intégration d'une nouvelle commune, il peut être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local.

Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Bonrepos Sur Aussonnelle au sein de notre intercommunalité, il serait souhaitable de modifier la composition du Conseil Communautaire par accord local.

Cet accord local n'a pas à être approuvé par le Conseil Communautaire, mais uniquement par les Conseils Municipaux. Il doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune. Il doit ainsi être adopté par la moitié des conseillers municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou par les 2/3 des conseillers municipaux regroupant la moitié de cette population totale. Cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres, en l'espèce la commune de Plaisance.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE l'accord local qui fixe, à compter du renouvellement des conseils municipaux en mars 2026, à 44 le nombre de sièges du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain Agglomération, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Population (nombre d'habitants)
Plaisance-du-Touch	17	20 471
Léguevin	8	9 710
La Salvetat-Saint-Gilles	7	8 477
Fontenilles	5	5 869
Lévignac	2	2 206
Lasserre-Pradère	2	1 590
Bonrepos sur Aussonnelle	1	1 247
Mérenvielle	1	480
Sainte-Livrade	1	256

Résultat du vote : Pour : 7, Contre : 0, Abstention : 0

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Espace commémoratif par l'association "Le Souvenir Français"

Objet de la délibération : Approbation du principe d'implantation d'une stèle dans l'espace commémoratif dans l'enceinte du cimetière Communal par l'association « Le Souvenir Français »

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association « Le Souvenir Français » souhaite intervenir dans l'enceinte du cimetière Communal afin d'y installer une stèle commémorative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du cimetière Communal,

Considérant l'intérêt patrimonial et mémoriel de cette démarche,

Considérant que l'implantation de cette stèle nécessite l'accord préalable du Conseil Municipal sur le principe de l'intervention dans le cimetière Communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le principe d'implantation d'une stèle dans l'espace commémoratif dans l'enceinte du cimetière Communal par l'association « Le Souvenir Français » ;
- **Autorise Madame le Maire** à engager toute démarche nécessaire à la réalisation de ce projet, notamment à donner l'autorisation écrite d'intervention, à fixer l'emplacement précis et à veiller au respect des prescriptions réglementaires et esthétique applicables ;
- **Dit** que la pose effective de la stèle sera soumise à l'approbation du Maire, conformément à la réglementation en vigueur (article R.223-8 du CGCT), et après présentation du projet détaillé.
- **Attribution** d'une subvention supplémentaire de 100 euros pour cette action spéciale.

Résultat du vote : Pour : 7, Contre :0, Abstention : 0

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Décision Modificative n°3 pour une subvention complémentaire pour l'association des "chasseurs"

Objet de la délibération : Décision modificative n°3

Attribution d'une subvention complémentaire à l'association des chasseurs

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la Décision Modificative numéro trois suivante du Budget de l'exercice 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-11,

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 adopté par délibération en date du 04 avril 2025,

Vu la demande de l'association des chasseurs en date du 17 mai 2025 sollicitant une subvention complémentaire,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif pour permettre l'attribution de cette subvention complémentaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ouvrir** un crédit supplémentaire en section de fonctionnement, chapitre 65 article 65 748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droits privé », d'un montant de 450 euros destiné à l'association des chasseurs.
- **De financer** cette dépense par une majoration équivalente des recettes de fonctionnement, **chapitre 65, articles 65 748**, pour un montant de **450 euros**.
- **D'autoriser Madame le Maire** à procéder aux ajustements comptables nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

Résultat du vote : Pour : 6, Contre : 0, Abstention :1

VOTE: Adoptée à l'unanimité

9 - Projet pour l'adoption de l'enveloppe financière et le programme des travaux de restauration de la salle des fêtes Communale et du local adjacent de Sainte-Livrade.

Objet de la délibération : Projet de délibération pour l'adoption de l'enveloppe financière et le programme des travaux de restauration de la salle des fêtes Communale et du local adjacent de Sainte-Livrade.

Madame le Maire présente le programme des travaux, sous la forme d'un document intitulé «**Projet de délibération pour l'adoption de l'enveloppe financière et le programme des travaux de restauration de la salle des fêtes Communale de Sainte-Livrade**».

Madame le Maire rappelle en préambule au Conseil Municipal que l'étude du CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement), avec l'assistance de l'HGI-ATD (Agence Technique Départementale Haute-Garonne Ingénierie) a dressé le constat que :

- La salle des fêtes Communale souffre de plusieurs désordres qui s'accentuent de plus en plus et qui sont la conséquence d'un manque d'entretien et de travaux depuis de très nombreuses années.
 - La toiture amiantée qui est dégradée, suite à des infiltrations.
 - Les sanitaires à mettre aux normes PMR.
 - Les huisseries obsolètes
 - Le chauffage défectueux
 - L'isolation inexistante
- L'effondrement du local de stockage.

A partir du constat dressé et du diagnostic réalisé, l'étude a scindé les différents travaux à mener en deux tranches distinctes :

- Une première tranche a pour objet les travaux de la salle des fêtes.
- Une deuxième tranche a pour objet les travaux de réhabilitation du local de stockage.

Dans ce local est prévu :

- Une salle associative et un espace de stockage.

Madame le Maire expose ensuite les démarches qu'elle a entrepris pour rechercher les financements nécessaires à la réalisation de ces travaux et s'assurer de la capacité financière de la commune à les supporter.

Le contact a été pris avec la CAUE et l'HGI-ATD service juridique dès 2023, une réunion a été tenue en visio-conférence **le 27 mars 2025**, et une réunion en mairie **le 03 juin 2025** pour évoquer les subventions de l'Etat du département de la région et le calendrier de réalisation de l'opération (voir les annexes).

Madame le Maire indique que la mise en œuvre de ce programme de travaux nécessitera la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre avec un architecte qualifié pour :

- Réaliser les études nécessaires à l'établissement du dossier de consultation des entreprises de travaux.
- Assister la Commune durant la procédure de passation des marchés publics de travaux.
- Assurer l'organisation et la direction du chantier ainsi que la surveillance de la bonne exécution des travaux jusqu'à la réception de ces derniers.

Cet architecte sera choisi suivant la procédure des marchés publics.

Madame le Maire présente ensuite l'analyse financière prospective réalisée par le service finance de HGI-ATD qui intègre les dépenses et les recettes estimées de l'opération de travaux sur ces bâtiments.

Cette analyse prend en compte un plan de financement **provisoire** qui est présenté à l'assemblée et qui a été établi avec l'assistance du service Ingénierie et expérimentation territoriale à partir du recensement des différentes aides et subventions pouvant être sollicitées.

L'estimation de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle totale, englobant les services et les travaux, est de **836 000 euros** Hors Taxes, à prévoir au plan budgétaire.

Madame le Maire explique que le montant total des aides et subventions qui pourraient être octroyées, selon le recensement effectué, s'élève, à **608 500 euros**, ce qui laisse un reste à charge pour la Commune de **227 500 euros** qu'elle devra autofinancer sur ses fonds propres.

Selon l'analyse financière réactualisée, si l'ensemble des études est réalisé en **2026** et l'ensemble des travaux en **2027**, un prêt de **200 000 euros** HT est nécessaire dans l'attente du versement des soldes de subventions.

Ce prêt nous permettra de conserver une trésorerie pour d'autres travaux nécessaires.

Ce planning de travaux permet d'étaler les paiements mais aussi de demander des avances de subventions.

Il conviendra d'analyser les besoins de financement réels au vu du déroulé des travaux et des capacités financières (trésorerie, excédent budgétaire disponible et perception d'avances sur les subventions) de la Commune.

Compte tenu de ces éléments d'information, **Madame le Maire** propose aux membres du Conseil de décider d'engager la réalisation des travaux exposés, afin **d'assurer la sauvegarde et la restauration de la salle des fêtes de la Commune**, et d'adopter à cet effet le programme d'opération qu'elle a présenté en expliquant qu'une fois celui-ci adopté, il fera partie des pièces du marché de maîtrise d'œuvre à passer pour sa réalisation.

Madame le Maire propose également à l'assemblée d'arrêter le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle globale pour la réalisation de ce programme à la somme de **836 000 euros** HT :

- Tranche ferme **530 000 euros** HT réhabilitation de la salle des fêtes,

- Tranche optionnelle **170 000 euros** HT réhabilitation du local de stockage/réunion
- Etudes MOE (Maître d'œuvre) et frais divers (18%) **126 000 euros** HT (prévus pour la rémunération des services de maîtrise d'œuvre, de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier et de repérage et diagnostic amiante nécessaires à l'opération).

Madame le Maire indique que les « crédits » pour ces marchés seront inscrits au Budget Communal par une délibération distincte qui sera prise lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal, à la fin **décembre 2025**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, décide :

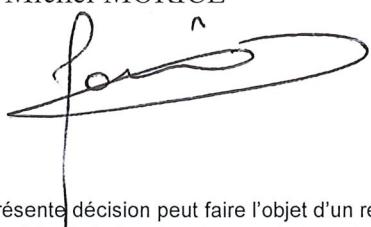
- **D'engager** la réalisation des travaux de restauration proposés pour la salle des fêtes Communale et le local adjacent.
- **D'adopter** le programme de cette opération de travaux tel qu'exposé et annexé à la présente délibération ;
- **D'arrêter** le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation de cette opération à la somme de **836 000 euros** HT dont **700 000 euros** HT, alloués aux travaux et **126 000 euros** HT prévus pour l'ensemble des services de maîtrise d'œuvre, de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier, nécessaires à l'opération.

Résultat du vote : Pour : 3, Contre :0, Abstention :4

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fin de la séance : 21h29

Le Secrétaire de séance,
Mr Michel MORICE



Fait à Sainte-Livrade le 07 juillet 2025
Marie BARRERE, Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecour.fr